

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Séance du lundi 15 décembre 2025**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - David GALTIER représenté par Martial ALVAREZ - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**CHL-009-18891/25/BM**

**■ Approbation de la convention relative à la participation de fournisseurs d'énergie au Fonds de Solidarité Logement (SWITCH)**  
**147183**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Fonds de Solidarité Logement permet d'attribuer des aides financières individuelles aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité Logement a été transféré pour les aides financières individuelles, à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations œuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

Deux nouveaux fournisseurs d'énergie, à savoir SWICH et Total Energie souhaitent conventionner avec la Métropole.

Les présentes conventions ont pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif d'aides financières individuelles dans le cadre des impayés d'énergie, ainsi que les conditions de participation au budget du FSL. Les aides concernent les personnes physiques en situation de précarité, disposant d'un compteur individuel, pour des factures d'énergie de leur résidence principale

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour la Logement ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

- La délibération n° FAG 062-544/16/CM du 30 juin 2016 relative au transfert conventionnel des compétences départementales.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- La nécessité de conclure une convention avec chacun des fournisseurs d'énergie et des distributeurs d'eau, relative à leur participation, afin de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif d'aides financières individuelles au titre du volet « Maintien » du Fonds de Solidarité Logement dans le cadre des impayés d'énergie et d'eau.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvées les conventions ci-annexées, relatives à la participation des fournisseurs d'énergie au Fonds de Solidarité Logement, pour la mise en œuvre d'aides financières individuelles pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité, ci-annexées, conclues avec SWITCH Energie et Total Energie.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ces conventions.

**Article 3 :**

Ces recettes seront inscrites chaque année sur le budget principal en section de fonctionnement : chapitre 74 - nature 747888 – fonction 424.

La recette relève de la politique Habitat et Inclusion, sous-politique Inclusion et cohésion territoriale du programme Promouvoir l'inclusion sociale et seront exécutés par le service gestionnaire 3FSL.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Emploi, cohésion sociale et territoriale,  
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ